

Rwanda

ARTICLE 2 : POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS

2.1. Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

Une base juridique et réglementaire sous-jacente a été créée pour les demandes de consultation des parties prenantes pertinentes (par exemple, des réunions publiques), la soumission de commentaires via courrier électronique ou par écrit, etc.

2.2. Consultations

Un cadre de dialogue avec les parties prenantes a été créé. Il s'agit d'un cadre structuré pour le dialogue privé/public offrant aux différentes parties prenantes l'occasion de commenter toute loi/décision destinée à être mise en œuvre avant son entrée en vigueur.